

# Domaines de compétences des commissions consultatives paritaires

## Agents concernés : agents contractuels de droit public (article 1 du décret 88-145 du 15 février 1988)

**NB : L'article 1 précise que les agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ne sont pas concernés par ces dispositions**

- Agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984
  - L'article 3 concerne le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
  - L'article 3-1 concerne le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur des emplois permanents.
  - L'article 3-2 concerne le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
  - L'article 3-3 concerne le recrutement d'agents contractuels de manière permanente sur des emplois permanents dans des cas limités.
- Agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels, sauf en matière de licenciement (article 20 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 ; article 1er du décret 88.145 et article 47 de loi 84.53)
- Collaborateurs de cabinet (sauf en matière de licenciement) et collaborateurs de groupes d'élus (article 20 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 ; articles 110 et 110-1 de loi 84.53)
- Travailleurs handicapés, à l'exception des décisions prises à l'issue du contrat pour lesquels la CAP est compétente (article 1er – 1° du décret 88-145 et article 8 du décret 96-1087 du 10 décembre 1996)
- Agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif (article 1er – 2° du décret 88.145 et article 14 ter de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifié)

- Anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique (article 1er – 2° du décret 88.145 et article L 1224-3 du Code du Travail)
- Agents recrutés dans le cadre du PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat) (article 1er – 3° du décret 88.145 et décret 2005-904 du 2 août 2005)
- Assistants maternels et assistants familiaux (article 1er – 4° du décret 88.145)

## Saisine par l'agent

Article 136 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée , décret 2016-1858 du 23 décembre 2016, article 20 décret 88-145 du 15 février 1988 modifié

Référence	Objet
<b>Condition d'exercice des fonctions</b>	
<b>Article 20 du décret 2016.1858 ; décret 2016-151 du 11 février 2016</b>	<p><b>Télétravail</b></p> <p>Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant.</p> <p>Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement</p>
<b>Article 20 du décret 2016-1858 ; décret 2004.777 du 29 juillet 2004 (titre II, III et IV) et article 21 du décret 88.145</b>	<p><b>Temps partiel</b></p> <p>Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel</p> <p>Litiges d'ordre individuel sur les conditions d'exercice du temps partiel.</p>
<b>Formation</b>	
<b>Article 22 quater II de la loi 83.634 ; article 2-1 de loi 84.594</b>	Refus d'utilisation du compte personnel de formation
<b>Article 20 du décret 2016.1858 ; article 2 de la loi 84.594 du 12 juillet 1984</b>	Deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire

Déroulement de carrière	
Article 20 du décret 2016.1858 ; article 1-3 du décret 88-145	Demande de révision du compte-rendu d'entretien professionnel

## Sur demande de l'autorité territoriale

Référence	Objet
<b>Formation</b>	
Article 22 quater II ; loi 83.634 du 13 juillet 1983 ; article 2-1 de la loi 84.594 du 12 juillet 1984	Rejet d'une troisième demande de mobilisation du compte personnel de formation à la demande de l'autorité territoriale
Article 20 du décret 2016-1858 ; article 6 du décret 88.145 ; décret 85.552 du 22 mai 1985	Information par l'autorité territoriale des décisions de rejet des demandes de congés pour formation syndicale
<b>Droit syndical</b>	
Article 21 du décret 85-397 du 03/04/1985	Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale
Article 20 du décret 2016-1858 plus article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988	Non renouvellement du contrat de personnes investies d'un mandat syndical
Article 20 du décret 85.397 du 3 avril 1985	Information sur l'incompatibilité entre l'octroi de décharges d'activité de service à un agent contractuel et les nécessités de fonctionnement du service
<b>Cessation de fonctions</b>	
Articles 20 du décret 2016.1858 ; articles 13 et 39-5 du décret 88-145 du 15 février 1988 – dernier alinéa	Information sur l'impossibilité de reclassement avant licenciement (inaptitude définitive, intérêt du service...)

<b>Article 42-1 du décret 88.145</b>	<b>Licenciement (postérieurement à la période d'essai et à l'issue de l'entretien préalable)</b>
<b>Article 13 du décret 88.145</b>	Licenciement pour inaptitude définitive à ses fonctions
<b>Article 39-2 du décret 88-145</b>	Licenciement pour insuffisance professionnelle pour un des motifs
<b>Article 39-3 du décret 88-145</b>	<p>Licenciement d'un agent contractuel recruté sur un emploi permanent dans l'intérêt du service, motivé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent ;</li> <li>• la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;</li> <li>• le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat ;</li> <li>• ou le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi 84.634.</li> </ul>
<b>Article 42-2 du décret 88.145</b>	<p><b>Licenciement (préalablement à l'entretien)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Licenciement d'un agent qui siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.</li> <li>• Licenciement d'un agent qui a obtenu au cours des 12 mois précédant le licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux (articles 16 et 17 décret n°85-397 du 3 avril 1985).</li> <li>• Licenciement d'un agent qui bénéficie d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20% de son temps de travail (section III du chapitre II du décret 85.397).</li> <li>• Licenciement d'un ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif, lorsqu'il intervient durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat, ou du candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux.</li> </ul>
<b>NB</b> : L'autorité territoriale n'est pas tenue de saisir la commission consultative paritaire lorsqu'elle procède au licenciement :	

- des agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction en application de l'article 47 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 ;
- des collaborateurs de cabinet.

Par ailleurs, le refus de titularisation ou la prolongation du contrat d'un travailleur handicapé relèvent de l'avis de la commission administrative paritaire et non de la commission consultative paritaire.

<b>Discipline</b>	
<b>Articles 20 du décret 2016.1858 plus article 36-1 du décret 88.145</b>	Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme
<b>Transfert de personnel (coopération intercommunale)</b>	
<b>Article L 5211-4-1 du CGCT</b>	Restitution d'une compétence d'un EPCI aux communes membres : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent contractuel qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la CCP compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités (lors d'une fin de mise à disposition)</li> <li>• Sur la convention de répartition des agents transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée</li> </ul>
<b>Article L 5211-4-2 du CGCT</b>	Services communs : transfert des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun